

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 décembre 2023, l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCE POUR L'AMÉNAGEMENT DES CAFÉS-TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**Ordonnance no 14-23-44**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CAFÉ-TERRASSE OU UN**  
**PLACOTTOIR (RCA14-14001)**

Édicter, en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'occupation du domaine public par un café-terrasse ou un placottoir RCA14-14001, une ordonnance afin de modifier la période d'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse ou de placottoir qui s'étend actuellement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année, pour la période suivante : du 15 avril au 15 novembre de chaque année.

Édicter, en vertu de l'article 17 du Règlement sur l'occupation du domaine public par un café-terrasse ou un placottoir RCA14-14001, une ordonnance afin de remplacer l'Annexe 1 pour y préciser les éléments suivants :

- que toutes les allusions au «contexte de la COVID-19» doivent être remplacées par le «contexte sanitaire de confinement décrété par les autorités publiques».
- qu'un espace libre d'au moins 1,5 m doit être laissé libre au pourtour d'une borne d'incendie et d'un raccord-pompier.
- qu'une borne d'incendie et un raccord-pompier doivent être visibles et accessibles en tout temps.
- que la rampe d'accès servant à l'accessibilité d'un café-terrasse doit être en place en tout temps;
- que soit retiré l'exigence que le garde-corps doit être ajouté à un minimum de 50% de sa surface.

L'Annexe 1 modifiée est jointe à la présente ordonnance.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**

## **ANNEXE 1**

### **NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'OCCUPATION D'UN CAFÉ-TERRASSE ET D'UN PLACOTTOIR**

Les normes d'aménagement et d'occupation suivantes s'appliquent pour les café-terrasses et les placottoirs sur le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Un café-terrasse qui a fait l'objet d'une autorisation par le passé et qui devient non conforme suite à des modifications aux normes du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'identique ou d'une nouvelle demande visant à modifier le café-terrasse tant que la dérogation et la nuisance sur le milieu ne sont pas accentuées.

Des conditions additionnelles en lien avec des directives émises par la Direction de la santé publique pourraient être exigées avant l'émission d'un permis d'occupation du domaine public.

## **SECTION A**

### **NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'OCCUPATION D'UN CAFÉ-TERRASSE**

#### **LOCALISATION**

Un café-terrasse doit être implanté dans la partie du domaine public située dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il est rattaché. Il peut être implanté en terrasse, contre-terrasse et sur la chaussée.

Malgré le premier alinéa, un empiétement maximal de 50% sur la partie en front d'une façade adjacente à l'établissement est autorisé lorsque la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée, et que le propriétaire concerné consent par écrit à cet empiétement. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse et doit être renouvelé advenant le changement de propriétaire de la propriété voisine.

Un établissement situé à une intersection peut, en plus ou en sus de celle autorisée sur la rue commerciale, aménager un café-terrasse sur le domaine public dans le prolongement de la rue résidentielle. La capacité maximale de la ou des terrasses autorisées est de 30 m<sup>2</sup> pour un maximum de 24 places. L'aménagement de cette terrasse doit faire l'objet d'une recommandation au comité consultatif d'urbanisme.

Dans le cas d'une demande de terrasse temporaire commune, lorsque autorisée dans un contexte sanitaire de confinement décrété par les autorités publiques, un café-terrasse peut être situé devant un autre établissement que ceux qu'ils desservent avec l'accord des propriétaires riverains.

Les autorisations demandées aux alinéas 2 et 4 doivent être renouvelées à chaque saison.

## PÉRIODES D'OCCUPATION

Un café-terrasse ne peut être occupé qu'aux heures suivantes :

- a) entre 9 :00 heures et 23 :00 heures pour un café-terrasse aménagé dans une zone commerciale des catégories C.3 ou C.4, telles que définies au règlement de zonage 01-283;
- b) entre 9 :00 heures et 22 :00 heures pour tout autre emplacement où est autorisé l'aménagement d'un café-terrasse, en vertu des dispositions du présent règlement;

En dehors des heures autorisées d'occupation, le mobilier du café-terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

## EXIGENCES GÉNÉRALES D'UTILISATION

- Les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits sur un café-terrasse.
- Les équipements alimentés au gaz sont interdits sur un café-terrasse.
- Le site du café-terrasse, incluant un périmètre extérieur d'un minimum de 2 mètres, ainsi que l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps.

## EXIGENCES DE CONSTRUCTIONS ET D'AMÉNAGEMENT

Le café-terrasse doit être aménagé de manière accessible, sécuritaire et confortable pour tout type de clientèle et respecter les conditions suivantes :

- un passage piétonnier continu d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être maintenu dégagé et accessible en tout temps sur toute sa longueur;
- un espace d'au moins 1,5 mètres doit être laissé libre au pourtour d'une borne d'incendie et d'un raccord-pompier;
- une borne d'incendie et un raccord-pompier doivent être visibles et accessibles en tout temps;
- un espace d'au moins 0,5 mètre doit être laissé libre au pourtour de tout autre mobilier urbain; pour une implantation en contre-terrasse, un dégagement de 0,5 mètre doit être laissé libre entre le mobilier de la terrasse et la chaussée.
- un café-terrasse implanté en contre-terrasse ou sur la chaussée ne peut être situé à moins de 5 mètres de la courbe de la chaussée à une intersection;
- aucun accès à un bâtiment ne doit être obstrué et un dégagement d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit relier cet accès au passage piétonnier;
- aucune plate-forme de plus de 0,2 mètre de hauteur n'est autorisée pour un café-terrasse aménagé en terrasse ou en contre-terrasse;

- pour une plate-forme aménagée en contre-terrasse et en chaussée, la section sur le trottoir ne pas dépasser 0,2 mètre de hauteur;
- une plate-forme doit être faite de planches de bois non traité, de bois traité brun, de contreplaqué à surface régulière, de métal ou de lattes de plastique recyclé;
- l'installation d'une plate-forme ne doit impliquer aucun percement ou enlèvement du pavé existant et doit permettre l'écoulement des eaux de pluie;
- la plate-forme doit être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 0,9 mètre en bois, en acier ou en aluminium soudé;
- la plate-forme doit être aménagée de façon à être accessible aux personnes à mobilité réduite;
- la rampe d'accès servant à l'accessibilité d'un café-terrasse doit être en place en tout temps, présenter un inclinaison maximum de 1 :12, une largeur minimale de 87 centimètres et être faite d'un matériau antidérapant;
- un rayon de 1,5 mètre doit être libre d'obstacle à l'entrée de la terrasse ou au haut de la rampe d'accès et une table doit être aménagée de façon à pouvoir accueillir une personne à mobilité réduite;
- le mobilier doit être robuste, durable, conçu pour l'extérieur et suffisamment lourd pour éviter d'être renversé par le vent;
- toute surface de bois doit être peinte, teinte ou huilée;
- le café-terrasse doit présenter une composante végétale importante;
- les boîtes à fleurs accrochées aux garde-corps doivent être solidement fixées à la main courante et ne pas constituer une nuisance pour les usagers de l'espace public
- l'installation de poubelles, dont les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent avec le bâtiment et le café-terrasse, est autorisée à l'intérieur d'un café-terrasse;

Pour des café-terrasses temporaires autorisées dans un contexte sanitaire de confinement décrété par les autorités publiques, des cloisons transparentes d'une hauteur maximale de 2,8 mètres peuvent être autorisées si elles ont pour but de répondre à des enjeux de santé publique. Ces aménagements devront être retirés lorsque ces mesures ne seront plus jugées nécessaires pour la santé publique.

## ÉCLAIRAGE

Une unité d'éclairage est autorisée uniquement pour un café-terrasse, sur une table, sur le garde-corps, sur la structure d'un élément de recouvrement ou sur un poteau ou un piquet délimitant le café-terrasse d'une hauteur maximale de 2,8 mètres aux conditions suivantes:

- ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- doit s'harmoniser avec le café-terrasse;
- s'il comporte un fil d'alimentation, celui-ci doit être à une hauteur minimale de 2,8 mètres à partir du sol;
- le fil d'alimentation doit être solidement ancré;
- aucun fil ne doit longer le plancher du café-terrasse;
- le fil ne doit pas constituer un obstacle pour les usagers à l'intérieur et à l'extérieur du café-terrasse;

- émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur et d'intensité;
- limiter la diffusion lumineuse à l'extérieur du périmètre du café-terrasse;
- ne pas être nuisible pour un logement situé à proximité;
- être éteinte après la fermeture du café-terrasse;
- ne pas obstruer la signalisation.

De plus, l'éclairage en hauteur est autorisé uniquement lorsqu'un café-terrasse se trouve sur une plateforme. Les piquets et les poteaux utilisés doivent être en métal ou en bois et doivent s'harmoniser avec l'aménagement. Ils ne doivent en aucun temps être recouverts ou servir à fermer les côtés latéraux du café-terrasse.

## CHAUFFAGE

Un système de chauffage électrique peut être autorisé sur un café-terrasse implanté en terrasse (attenant au bâtiment) seulement, conformément aux exigences suivantes :

- aucun système de chauffage et ses composants ne doivent être fixés ou ancrés dans le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- les fils reliant le bâtiment au système de chauffage ne doivent pas être visibles de la rue;
- aucun fil ne doit longer le plancher du café-terrasse;
- ne pas constituer un obstacle pour les usagers à l'intérieur et à l'extérieur du café-terrasse;
- ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- être retiré du domaine public après la fermeture du café-terrasse;
- ne pas dépasser une hauteur de 2,4 mètres à partir du plancher du café-terrasse.

## ÉCRAN SOLEIL

Un écran soleil au-dessus d'un café-terrasse peut être autorisé aux conditions suivantes :

- il doit faire l'objet d'une autorisation de l'arrondissement;
- il doit être accroché à l'horizontal à des supports qui ont une hauteur maximale de 2,8 mètres;
- il doit être aménagé de façon à permettre l'arrosage d'arbres sur le domaine public, le cas échéant;
- il doit être fait de matériaux flexibles et ajourés;
- aucun logo ou affichage commercial n'est autorisé sur l'écran soleil ou sa structure;
- l'autorisation accordée est temporaire et peut être retirée si une telle installation nuit à la visibilité ou au commerce voisin.

## **SECTION B**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE EMPIÉTANT SUR LA CHAUSSÉE**

Une autorisation d'occuper le domaine public par un café-terrasse implanté en tout ou en partie sur la chaussée est conditionnelle au respect, en outre de toute norme imposée par le présent règlement, au respect des normes suivantes :

- une plate-forme respectant les normes générales de la section A doit obligatoirement être installée;
- le café-terrasse ne peut empiéter de plus de 2 mètres sur la chaussée, mesuré à partir de la bordure du trottoir;
- un café-terrasse ne peut être aménagé dans une zone où des périodes d'interdiction de stationnement s'appliquent, à l'exception des interdictions rattachées aux périodes d'entretien saisonnier;
- pour un café-terrasse aménagé en tout ou en partie sur la chaussée, des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée, de part et d'autre du café-terrasse et perpendiculairement à la bordure de trottoir;
- des bandes réfléchissantes devront être installées aux extrémités et entretenues en tout temps afin d'assurer la visibilité du café-terrasse le soir.

Malgré les normes ci-dessus, dans le cadre d'une piétonisation d'une rue par l'arrondissement, en plus de respecter les conditions d'aménagement générales, un café-terrasse pourra être agrandi sur la chaussée face à un établissement en respectant les conditions suivantes :

- un corridor rectiligne d'un minimum de 6 m de large libre de tout objet doit être maintenu en tout temps dans la rue ;
- peut être aménagée directement sur la chaussée, sans plateforme.

## **SECTION C**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL**

L'aménagement d'un café-terrasse en secteur résidentiel doit respecter toutes les normes d'aménagement et d'occupation prescrites aux sections A et B sous réserve des adaptations et exigences supplémentaires ci-dessous.

Si le local auquel le café-terrasse est relié perd ses droits acquis sur l'usage restaurant ou épicerie (crèmerie), le permis de café-terrasse ne pourra plus être renouvelé.

#### **LOCALISATION**

Un café-terrasse autorisé dans un secteur résidentiel doit être implanté dans la partie du domaine public située dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel il est rattaché. Il ne peut en aucun cas empiéter devant une propriété voisine.

Il peut être implanté en contre-terrasse et sur la chaussée.

#### **PÉRIODES D'OCCUPATION**

Un café-terrasse en secteur résidentiel ne peut être occupé qu'aux heures suivantes :

- entre 9 :00 heures et 22 :00 heures pour tout autre emplacement où est autorisé l'aménagement d'un café-terrasse, en vertu des dispositions du présent règlement.

#### **EXIGENCES DE CONSTRUCTIONS ET D'AMÉNAGEMENT**

- La superficie maximale du café-terrasse est de 30 m<sup>2</sup> pour une capacité de 24 places maximum.

## **SECTION D**

### **NORMES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PLACOTTOIR**

#### **LOCALISATION**

Un placottoir doit être installé devant un commerce - à l'exception d'un débit de boisson, une institution, un organisme communautaire ou socio-culturel, un parc ou un terrain vacant.

#### **EXIGENCES GÉNÉRALES D'UTILISATION**

- Les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que tout service d'aliment et de boisson sont interdits sur un placottoir.
- La consommation d'alcool y est interdite.

- Le site du placotoir, incluant un périmètre extérieur d'un minimum de 2 mètres, ainsi que l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps.
- Les équipements alimentés au gaz sont interdits sur un placotoir.
- Aucun équipement d'éclairage ou de chauffage n'est autorisé.

## PÉRIODES D'OCCUPATION

Un placotoir ne peut être occupé qu'aux heures suivantes :

- a) entre 9 :00 heures et 23 :00 heures pour un café-terrasse aménagé dans une zone commerciale des catégories C.3 ou C.4, telles que définies au règlement de zonage 01-283;
- b) entre 9 :00 heures et 22 :00 heures pour tout autre emplacement où est autorisé l'aménagement d'un placotoir, en vertu des dispositions du présent règlement;

## EXIGENCES DE CONSTRUCTIONS ET D'AMÉNAGEMENT

Un placotoir doit se conformer aux mêmes conditions de construction et d'aménagement qu'un café-terrasse tel qu'identifié à la section B. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent également :

- le placotoir doit avoir une composante végétale;
- le placotoir doit être ceinturé d'un garde-corps ou tout autre élément, sauf le long du trottoir;
- une affiche indiquant le caractère public du lieu doit être apposée sur les côtés extérieurs latéraux, de façon visible, aucune publicité n'est autorisée;
- tous les éléments du placotoir, incluant le mobilier, doivent être fixés à la plateforme. Dans le cas où il n'y a pas de plateforme, le mobilier doit être assez lourd pour ne pas être déplacé. Aucun élément amovible n'est autorisé.

---

RCA14-14001-4, a. 4 (2022)